

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 801-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation d'une entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-2015 du 9 septembre 2015, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une entente, par échange de lettres, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et ayant pour objet certains programmes de contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) permet au gouvernement de différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est actuellement partie à des négociations concernant la libéralisation de ses marchés publics avec d'autres gouvernements au Canada;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de préserver la confidentialité des négociations en matière de marchés publics entre le Québec et l'Ontario, afin de ne pas nuire à l'ensemble des négociations en cette matière avec les autres gouvernements au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, relative au Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au 1^{er} janvier 2019, afin notamment de préserver la confidentialité des négociations en matière de marchés publics entre le Québec et l'Ontario et de ne pas nuire à l'ensemble des négociations en cette matière avec les autres gouvernements au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70104

Gouvernement du Québec

Décret 101-2019, 13 février 2019

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom: